

Arrêté fédéral
concernant
la revision des articles 31 et 32^{bis} (régime des alcools)
de la Constitution fédérale.

(Du 13 octobre 1922.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 27 mai 1919,

arrête:

I.

Seront soumis séparément à la votation du peuple et à celle des cantons :

1. Projet de revision des dispositions constitutionnelles relatives aux boissons distillées :

L'article 32^{bis}, alinéas 1, 3 et 4, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 32^{bis}. Le droit de légiférer sur la fabrication, l'importation, la rectification, la vente et l'imposition fiscale des alcools obtenus par distillation appartient à la Confédération.

L'imposition fiscale de la fabrication de spécialités a lieu sous la forme d'un impôt de fabrication, correspondant à la nature particulière de ces spécialités.

Sauf pour les spécialités qui ne peuvent être fabriquées en Suisse dans une qualité correspondante à la demande, l'importation n'est autorisée que si la production indigène ne suffit pas à couvrir les besoins.

L'imposition fiscale doit être établie de manière à assurer l'utilisation des matières distillables indigènes à des prix

convenables, tout en ayant pour effet de diminuer la consommation dans la plus forte mesure possible.

Les alcools obtenus par distillation qui passent en transit ou sont exportés sous forme de produits transformés ou qui, après avoir subi une préparation les rendant impropres à servir de boisson, sont employés à des usages industriels ou domestiques, ne doivent être grevés d'aucune charge par les prescriptions décrétées en vertu du présent article.

Les recettes provenant de l'imposition du débit et du commerce en détail dans les limites du territoire cantonal appartiennent au canton qui les perçoit.

Celles provenant des charges fiscales grevant la fabrication, l'importation, la vente en gros et le commerce en détail international et intercantonal sont attribuées aux cantons à raison de %, à la Confédération à raison de %.

Les recettes revenant aux cantons sont réparties entre eux, à la fin de chaque exercice, proportionnellement à leur population de résidence ordinaire telle qu'elle a été établie par le dernier recensement sanctionné par les chambres.

Les cantons sont tenus d'employer à la lutte contre l'alcoolisme 15 % de leur part de recettes, et cela en affectant la majeure partie de cette part à la lutte contre les causes de l'alcoolisme.

La Confédération affectera comme suit la part des recettes lui revenant : 5 % en faveur de la lutte contre l'alcoolisme, 95 % au profit de l'assurance vieillesse, invalidité et survivants, ainsi que de l'assurance maladie et accidents. »

L'article 31, *lit. b*, reçoit la teneur suivante :

« La fabrication, l'importation, la rectification et la vente des alcools obtenus par distillation, en conformité de l'article 32^{bis}, »

2. Projet de révision de dispositions constitutionnelles relatives au commerce des boissons fermentées :

L'article 31, *lit. c*, et l'article 32^{bis}, 2^e alinéa, sont remplacés par la disposition suivante :

« Article 31, *lettre c* : tout ce qui concerne les auberges et le commerce en détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre, par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce en détail

des boissons spiritueuses. Toutefois, le commerce des boissons fermentées, en quantités de deux litres ou plus, ne doit pas être soumis à des impôts spéciaux.»

II.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 octobre 1922.

Le président, D^r J. RÄBER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 13 octobre 1922.

Le président, D^r KLÖTI.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 13 octobre 1922.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Arrêté fédéral concernant la revision des articles 31 et 32bis (régime des alcools) de la Constitution fédérale. (Du 13 octobre 1922.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.10.1922
Date	
Data	
Seite	396-398
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 416

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.